

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-01-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Approbation du Procès-Verbal du 06 juillet 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance publique du lundi 06 juillet 2026,

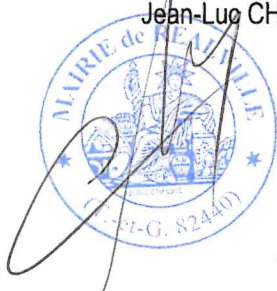
**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

- D'APPROUVER le procès-verbal du conseil municipal du lundi 06 juillet 2026.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,

Jean-Luc CHANRION



La secrétaire de séance,

Laure CERETTA

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-02-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Redevance d'Occupation du Domaine Public – TEREKA 2026.

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Considérant la demande de la société TEREKA d'adopter impérativement une délibération pour valider le règlement de la redevance de l'année en cours ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider le **montant de 176 €** de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, au titre de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- **De VALIDER** le montant de 176 € pour la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2026.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.



Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-03-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIE Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : TF/TH : Validation de l'attribution des éléments de confort de base aux locaux d'habitation classés de 1 à 6.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts relatif à l'évaluation des propriétés bâties ;

Vu la délibération n°2026-07-05-D intitulée : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Considérant la campagne nationale de fiabilisation des bases d'imposition menée par la Direction générale des finances publiques en vue des impositions de 2027 ;

Considérant que les locaux d'habitation classés dans les catégories 1 à 6 disposent, sauf situation particulière, des éléments de confort de base tels que l'électricité, le chauffage, les installations sanitaires (WC) et les équipements couramment retenus pour leur évaluation ;

Considérant que l'absence d'enregistrement de ces éléments de confort dans les bases cadastrales est susceptible de créer des disparités de traitement entre contribuables et de nuire à l'équité fiscale ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la mise à jour des bases cadastrales consistant à attribuer les éléments de confort de base (notamment électricité, chauffage, WC et équipements sanitaires) à l'ensemble des locaux d'habitation classés dans les catégories 1 à 6, à l'exclusion des locaux classés dans les catégories 7 et 8.

Article 2 : Cette position est formulée dans le cadre de la campagne de fiabilisation des bases d'imposition conduite par les services de la Direction générale des finances publiques, afin d'assurer une meilleure équité fiscale entre les contribuables de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre la présente délibération aux services de la Direction départementale des finances publiques et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.



Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-04-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Abrogation de la délibération n° 2025-09-03-D relative à la modification du prix de vente des lots 7, 8 et 9 du lotissement « l'enclos de Hauterive » et à leur cession à la société Domaine Vidaé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 2019-02-01-D et n° 2019-02-02-D du 27 février 2019 relatives à la création du lotissement « L'Enclos de Hauterive » et de son budget ;

Vu la délibération n° 2020-12-01-D du 7 décembre 2020 fixant le prix de vente des terrains du lotissement ;

Vu la délibération n° 2025-09-03-D du 02 septembre 2025 portant modification du prix de vente des lots n° 7, 8 et 9 et autorisant leur cession à la société DOMAINE VIDAÉ ;

Considérant que la société DOMAINE VIDAÉ a renoncé à son projet de construction et à l'acquisition des lots n° 7, 8 et 9 du lotissement « L'Enclos de Hauterive » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération susvisée devenue sans objet et de rétablir les conditions de vente initialement fixées par la délibération n° 2020-12-01-D ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- **D'ABROGER** la délibération n° 2025-09-03-D du 02 septembre 2025 relative à la modification du prix de vente des lots n° 7, 8 et 9 du lotissement « L'Enclos de Hauterive » et à leur cession à la société DOMAINE VIDAÉ.
- **DE RÉTABLIR** pour les lots n° 7, 8 et 9 le prix de vente fixé par la délibération n° 2020-12-01-D du 7 décembre 2020, soit 42,92 € HT par m², comme pour l'ensemble des autres lots du lotissement.
- **DE DIRE** que les lots n° 7, 8 et 9 demeurent disponibles à la vente selon les conditions en vigueur.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.



Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**Délibération n°2026-09-05-D**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal	:	16/09/2026
---	---	------------

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIE Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Délibération de suppression de régie de recettes des services Administratifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/07/1998 décidant de créer deux régies de recettes différentes pour :

- l'encaissement des recettes résultant des photocopies et copies d'extraits des matrices cadastrales
- l'encaissement des recettes résultant de la location des salles du centre de loisirs ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2009 décidant de créer une régie supplémentaire pour le prêt d'une benne destinée à l'enlèvement des déchets verts ;

Vu la décision du maire en date du 17 juin 2020, décidant de regrouper les deux régies existantes en une seule régie de recettes des services administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2024-92-AP en date du 27/09/2024 portant nomination du régisseur ;

Vu la décision du maire en date du 20/08/2025, décidant de n'encaisser seulement les produits résultant du prêt de bennes ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 24/07/2026 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE
A l'unanimité des membres présents**

Article 1er - la suppression de la régie recettes des services Administratif ;

Article 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 01/11/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1 000 € est supprimée ;

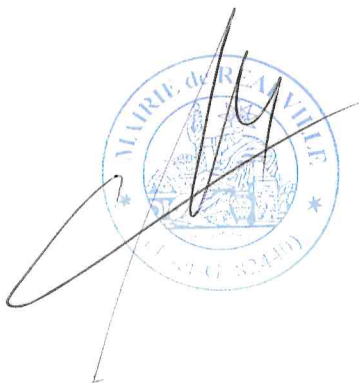
Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 01/11/2026 ;

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



A black ink signature of Laure Ceretta, the secretary of the meeting.

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-06-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal	:	16/09/2026
---	---	------------

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Reprise des concessions funéraires en état d'abandon au cimetière communal de la Magdelaine.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de la Magdelaine le 14/02/2025. Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Il explique la procédure engagée par la commune :

- Le procès-verbal de 1ère constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 17 février 2025 avec 12 concessions visées. Affiché à la mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la commune du 17 février 2025 au 17 mars 2025, 02 avril 2025 au 04 mai 2025 et du 20/05/2025 au 19/06/2025 ;

- Le procès-verbal de la 2ème constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 19 juin 2026 avec 11 concessions visées. Affiché à la mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la commune du 22 juin 2026 au 01 juillet 2026.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté de reprise.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE**

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Laure Ceretta", is written above the official stamp of the Mayor.

Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

AR Prefecture

082-218201499-20260923-2026_09_06_D-DE
Reçu le 25/09/2026

**CIMETIERE MAGDELAINE**

Carré	Concession	Durée	Nom du concessionnaire	Acquise le	Dernier inhumé le	FAMILLE
D	0238	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	1917	LAMOLLE
D	0246	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0247	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0302	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0301	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0297	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0296	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0295	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0318	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0315	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0337	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU
D	0354	Perpétuelle	INCONNU	DATE INCONNUE	INCONNU	INCONNU

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-07-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15

(POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 2)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Modification des tarifs et de la durée des concessions des cimetières communaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 octobre 2002 autorisant l'accès aux concessions des cimetières communaux aux personnes domiciliées ou décédées sur les communes de Réalville et de Cayrac, ainsi qu'aux personnes inscrites sur les listes électorales de ces communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03/12/2019 relative aux tarifs des concessions des cimetières communaux pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une révision des tarifs applicables aux concessions des cimetières communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de modifier la durée des concessions, celles-ci n'étant désormais plus accordées à titre perpétuel mais pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le règlement intérieur des cimetières communaux afin d'intégrer ces nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT que les concessions sont destinées aux personnes domiciliées ou décédées sur les communes de Réalville et de Cayrac, ou inscrites sur leurs listes électorales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs et la durée des concessions applicables dans les cimetières communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DÉCIDE

A 13 voix pour et 2 abstentions des membres présents

Article 1 - Durée des concessions

DE MODIFIER la durée des concessions dans les cimetières communaux.

Les concessions funéraires et les cavurnes sont désormais accordés pour une durée de **30 ans**.

Les concessions perpétuelles cessent ainsi d'être proposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 - Tarifs

D'APPLIQUER, à compter du 01/10/2026, les tarifs suivants :

Type de concession	Nouvelle durée	Nouveau tarif
Concession de 6 m ²	30 ans	450 €
Cavurne	30 ans	320€
Jardin du souvenir	Pas de durée (dispersion de cendres)	Gratuit

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Règlement intérieur des cimetières

D'APPROUVER la mise à jour du règlement intérieur des cimetières communaux, afin de tenir compte notamment de la nouvelle durée des concessions et des nouveaux tarifs arrêtés par la présente délibération.

Le règlement intérieur ainsi modifié est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Article 4 - Exécution

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération, de la mise à jour des documents administratifs et tarifaires correspondants, ainsi que de l'application et de la diffusion du règlement intérieur des cimetières communaux.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

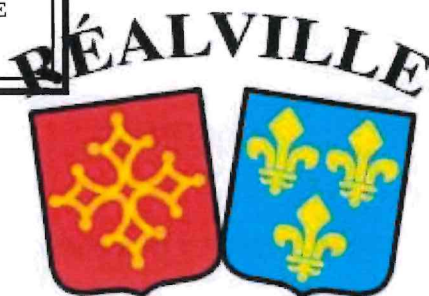


La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.



Tarn-&-Garonne

Règlement des Cimetières



SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

Article 2 – Affectation des terrains

Article 3 – Désignation des cimetières

Article 4 – Choix des emplacements

Article 5. Horaire du cimetière.

Article 6- Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Article 7 – Vol au préjudice

Article 8 -Circulation de véhicule

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 – Documents à présenter à l'arrivé du convoi

Article 10 – Opération préalables aux inhumations

Article 11 – Inhumation en pleine terre

Article 12 – Période et horaire des inhumations

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 – Espaces entre les sépultures

Article 14 – Reprise des parcelles

TITRE 4 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15- Opération soumises à une autorisation de travaux

Article 16 – Vide sanitaire

Article 17 - Travaux obligatoire

Article 18 – Construction des caveaux

Article 19 – Scellement d’une urne sur la pierre tombale

Article 20 – Période des travaux

Article 21- Déroulement des travaux

Article 22- Inscriptions

Article 23 -Décoration et ornement des tombes

Article 24 -Dalles de propreté

Article 25 – Outils de levage

Article 26 – Achèvement des travaux

TITRE 5- REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 27- Acquisition des concessions

Article 28 – Types de concessions

Article 29- Droit et obligation du concessionnaire

TITRE 6- REGLES APPLICABLES AU DEPOSITOIRE

Article 30- Dépositaire

TITRE 7- REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31 – Demande d’exhumation

Article 32 – Exécution des opérations d’exhumation

Article 33 – Mesures d’hygiène

Article 34 – Ouverture des cercueils

Article 35 – Réduction de corps

Article 36 – Cercueil hermétique

TITRE 8 – REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 37- Cavurnes et jardin du souvenir

Article 38- Dispositions relatives à l’exécution du règlement intérieur.

Article 39 - Infractions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
COLLECTIVITÉ : RÉALVILLE (82440)

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX
de LA MAGDELEINE, SAINT MARTIN, SAINT NAZAIRE et PROTESTANT

Arrêté 2026-13-AD

Nous, Jean-Luc CHANRION, Maire de la Commune de RÉALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 à D. 511-13-5 ;

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire des communes de RÉALVILLE ET CAYRAC,
- Aux personnes domiciliées ou payant des impôts sur le territoire des communes de RÉALVILLE ET CAYRAC,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Désignation des cimetières.

Quatre cimetières sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière de La Magdeleine
- Le cimetière de St Martin
- Le cimetière de St Nazaire
- Le cimetière Protestant

Article 4. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet (l'acquéreur d'une concession ne pouvant pas choisir l'emplacement de la concession achetée - les concessions étant vendues en suivant les numéros par ordre croissant).

Article 5. Horaire du cimetière.

Cimetière en accès libre : le règlement intérieur indique que le cimetière est librement accessible, sans horaires fixes.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 7. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 8. Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des véhicules funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les cimetières qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées sera interdite à l'intérieur des cimetières.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite à l'intérieur du cimetière.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9. Documents à présenter à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la commune du lieu de décès et l'autorisation d'inhumation délivrée par la commune de RÉALVILLE, ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au personnel municipal, au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse mesurant deux mètres de longueur minimum à 2 mètres 50 maximum et 0.80 mètre de largeur minimum est creusée par le fossoyeur jusqu'à une profondeur de 2

mètres.

Sur sa demande, la famille peut être autorisée à faire effectuer un creusement supplémentaire de 0.50 mètres. La profondeur totale de la fosse ne pourra pas excéder deux mètres pour recevoir le corps.

Article 12. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai minimum prévu par la loi, soit un an et après avoir respecté la procédure d'affichage des procès-verbaux, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle à l'état d'abandon, les concessions étant perpétuelles.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal situé au cimetière de la Magdeleine.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par la commune de RÉALVILLE.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.
- La commune devra avoir donné son accord avant tout commencement de travaux. Un constat de l'état des sépultures concernées et environnantes, avant et après travaux, devra être fait afin d'anticiper d'éventuels dommages ou d'en identifier les responsables.
- La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 16. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18. Constructions des caveaux.

Il est impératif de conserver au minimum une séparation d'au moins 30 cm entre les parcelles funéraires et le maire veillera à conserver ces espaces entre celles-ci.

Les fosses, stèles, monuments, pierres tombales ne devront pas dépasser les dimensions suivantes :

- Profondeur maximum de la fosse maçonnée est impérativement fixée à 1.30 m au-dessous du niveau du sol.
- Hauteur maximum des monuments : 1.60 m.

La construction d'un caveau se doit de respecter les conditions en vigueur concernant les règles d'hygiène et de protection de l'environnement, à savoir une parfaite ventilation avec la pose d'un filtre Neutréco ou équivalent et la mise en place d'un système efficace de drainage en fond de caveau avec la pose d'un drain pour traiter les eaux usées.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions existant sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23. Décoration et ornement des tombes.

Des objets mobiles tels que des vases pourront être déposés dans les espaces situés devant les tombeaux.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes, pour l'entretien des tombes.

Article 24. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bétonnées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 27. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie de RÉALVILLE.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 28. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Il ne sera vendu qu'une concession par famille.

Les concessions de terrain sont DES CONCESSIONS TRENTENAIRES.

La superficie du terrain accordé est de 6 m² pour les caveaux et de 1 m² pour les cavurnes.

Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol.

Article 29. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans sa sépulture le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AU DÉPOSITOIRE

Article 30. Dépotoire.

Les emplacements du dépotoire peuvent recevoir les corps des personnes n'ayant pas prévu ou ne possédant pas encore de concession. La durée maximale du dépôt de ces cercueils est de 6 mois et 1 jour (cette période permettant aux familles de prendre leur disposition pour transférer le corps du défunt dans une sépulture choisie par la famille). Pendant cette période, ce service est gratuit. Il est réservé aux personnes pouvant prétendre être inhumées dans un des cimetières de la commune (voir article 1er).

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être zingué.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel communal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière.

Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Avant-propos - Définitions :

- Caveau : édifice funéraire réalisé sur une concession de 6m² et destiné à recevoir des cercueils.
- Caverne : construction au sol destinée à recueillir plusieurs urnes cinéraires d'une même famille sur une concession de 1m².

- Columbarium : construction collective s'élevant en hauteur, constituée de plusieurs cases individuelles accueillant des urnes cinéraires.

Article 37. Cavurnes et jardin du souvenir.

Les cavurnes auront une dimension de 1 mètre sur 1 mètre et une hauteur de 0.30 mètre maximum et sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est effectué sous le contrôle et en présence d'un officier d'état civil (le maire ou son représentant) ou des pompes funèbres.

Ils peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Un jardin du souvenir a été réalisé à hauteur des cavurnes du cimetière de la Magdeleine permettant aux familles qui le souhaitent de faire disperser les cendres d'un défunt après autorisation du maire.

Cette dispersion est réalisée en présence d'un officier d'état civil (le maire ou son représentant) ou des pompes funèbres. Une tablette en granit destinée à être apposée sur la stèle des identités est disponible en Mairie. Le registre de dispersion des cendres est également détenu et mis à jour en mairie.

Le fleurissement et l'apposition de plaques sont autorisés.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

Le présent règlement abroge les précédents et entre en vigueur à la date de sa réception en préfecture. Il est disponible en mairie.

Article 39. Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions compétentes

Fait à Réalville, le 14/09/2026

Le Maire, Jean-Luc CHANRION



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-08-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Modification des conditions de location et des tarifs de la salle des fêtes.

VU le Code Général des collectivités ;

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2009 la commune a autorisé la location de la salle des fêtes pour les administrés domiciliés ou payant des impôts sur la commune de REALVILLE durant les week-ends (les clefs des salles étant données le vendredi matin et rendues le lundi matin) ;

Un contrat de location précisant toutes les dispositions d'utilisation des salles ainsi que le tarif est signé à chaque location.

Il rappelle qu'à ce jour la salle des fêtes est louée **uniquement aux Réalvillois domiciliés ou payant des impôts sur la commune**, avec interdiction de sous-location.

Il rappelle aussi que la salle des fêtes est prêtée aux associations **Réalvilloises** gratuitement toute l'année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir la location aux personnes non domiciliées à Réalville et de différencier la petite salle de la grande salle.

Il propose les tarifs suivants :

	Tarifs Réalvillois	Tarifs Non Réalvillois
Petite Salle (<i>toute l'année</i>)	200 €	250 €
Grande Salle été (<i>mai à septembre</i>)	340 €	390 €
Grande Salle hiver (<i>octobre à avril</i>)	400 €	450 €

- Le paiement de la location se fera par Mandat de Prélèvement des la fin de la manifestation et pourra comprendre le cas échéant le montant du forfait ménage et/ou des dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie.

- Le Forfait ménage s'élève à 200 € (en cas de ménage non fait).

- Les dégradations constatées lors de l'état des lieux sortant dans la salle des fêtes (grande salle et/ou petite salle, ses annexes ou ses équipements seront à la charge du loueur et lui seront facturées au coût de remise en état ou de remplacement.

Il propose aussi la gratuité de la salle des fêtes une fois par an aux employés communaux et aux élus.

les salles restent prêtées aux associations **Réalvilloises** gratuitement toute l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présent

- **D'APPLIQUER** les conditions listées ci-dessus ;
- **D'APPLIQUER** les tarifs ci-dessous à compter du 28/09/2026 :

	Tarifs Réalvillois	Tarifs Non Réalvillois
Petite Salle (<i>toute l'année</i>)	200 €	250 €
Grande Salle été (<i>mai à septembre</i>)	340 €	390 €
Grande Salle hiver (<i>octobre à avril</i>)	400 €	450 €

- **D'ACCORDER** la gratuité des salles une fois par an aux employés communaux et aux élus ;
- **DE MAINTENIR** la gratuité aux associations Réalvilloise toute l'année ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'application de cette décision ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION



La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-09-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 11 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 4)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Convention Mutuelle Mutualia Alliance Santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mutualia Alliance Santé propose aux collectivités un dispositif dénommé « Mutuelle des Territoires » destiné à faciliter l'accès des habitants à une complémentaire santé à des conditions tarifaires avantageuses ;

Considérant que ce partenariat permet à la commune de relayer une information auprès de ses administrés sans participation financière de la collectivité ;

Considérant que cette convention n'engendre aucune dépense pour la commune et ne crée aucune obligation d'adhésion pour les habitants ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A 11 voix pour et 4 abstentions des membres présent

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune de Réalville et Mutualia Alliance Santé dans le cadre du dispositif « Mutuelle des Territoires »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-10-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	15
(POUR : 15 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Groupement de commandes fourniture de combustibles granules bois convention de répartition des frais.

Le Maire expose au conseil municipal :

CONSIDÉRANT que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

CONSIDÉRANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que le coordonnateur pourra être indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De m'autoriser à verser une participation de vingt-sept euros et soixante-deux centimes (27,62 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2026-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs,
- **D'AUTORISER** le Maire à verser une participation de vingt-sept euros et soixante-deux centimes (27,62 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2026-2027.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le : 25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-11-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
(POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 2)

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

OBJET : Délibération portant création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique).

le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison de l'augmentation des élèves sur le temps périscolaire et la réorganisation des services scolaires de la collectivité, pour les besoins du service, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget de l'année 2026.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 28/09/2026 au 28/09/2027 (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Adjoint Technique Territorial	Agent de service Polyvalent	12,30 H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

A 13 voix pour et 2 abstentions des membres présents

- **D'ACCERTER** les propositions ci-dessus,
- **DE CHARGER** le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants,
- **DE DIRENT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,
Jean-Luc CHANRION

La secrétaire de séance,
Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026-09-12-D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de RÉALVILLE, régulièrement convoqué,
s'est réuni à la Mairie de RÉALVILLE sous la présidence de M. CHANRION Jean-Luc.

Nombre de membres en exercice	:	19
Nombre de membres présents	:	14
Nombre de suffrages exprimés	:	13
(POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENSION : 0)		

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16/09/2026

Étaient présents : CHANRION Jean-Luc, CASSAN Viviane, TEYSSIÉ Jean-Pierre, RAYNALDY Ilona, PECHARMAN Nadine, DUFFAUT Philippe, JAMMES Alain, CUQUEL Fabrice, CERETTA Laure, DEILHES Laetitia, GARNIER Céline, BORTOLUSSI Mandy, MANINAT Julien, BOURGES-GIRBAUD Lydie.

Était excusé avec procuration : CHAURAND Fabien a donné procuration à RAYNALDY Ilona,

Étaient excusés : DELBREIL Daniel, PELLETIER, GALY Sébastien, VERNHES Anaïs.

Madame CERETTA Laure en qualité de secrétaire.

***Madame RAYNALDY Ilona a quitté la salle de séance,
elle n'a pas pris position au vote et n'a pas participé au débat.***

OBJET : Modification du taux de l'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux dispositions des articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, dans les limites prévues par la loi.

Il rappelle que, par délibération n°2026-03-02-D en date du 20 mars 2026, le Conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes comme suit :

Maire : 48,00 % ; 1er adjoint : 20,50 % ; 2e adjoint : 20,50 % ; 3e adjoint : 20,50 % ; 4e adjoint : 20,50 % ; 5e adjoint : 20,50 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le taux de l'indemnité de fonction du 3^e adjoint, afin de porter celui-ci de 20,50 % à 25,00 %, compte tenu des responsabilités et des délégations qui lui sont confiées.

Il précise que cette modification est effectuée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20/03/2026, constatant l'élection du Maire et de cinq Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux et de l'enveloppe indemnitaire globale fixés par la loi ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales notamment le II de cet article permet au Conseil municipal de dépasser, pour un ou plusieurs Adjointes, le taux maximal individuel

applicable, sous réserve de ne pas dépasser le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjointes ;

Considérant qu'il convient de modifier le taux de l'indemnité de fonction du 3^e adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

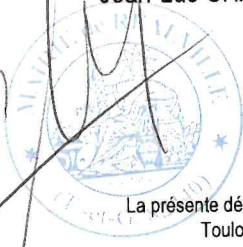
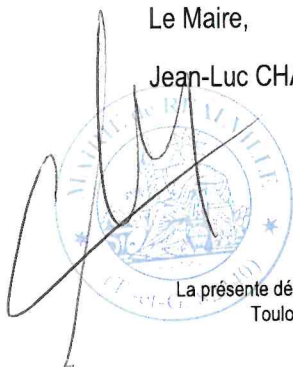
A l'unanimité des membres présents :

- de **FIXER**, à compter du 01 octobre 2026, le taux de l'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint à 25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de **MAINTENIR** les taux des indemnités de fonction des autres élus comme indiqués sur le tableau récapitulatif annexé à la présente,
- de **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal,

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Le Maire,

Jean-Luc CHANRION



La secrétaire de séance

Laure CERETTA



Publié sur le site internet de la commune Réalville.fr le :

25 SEP. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B dans un délai de deux mois à compter de la publication.